LES DROITS ET DEVOIRS DU PRÉSIDENT

LE PRÉSIDENT A-T-IL LE DROIT D'ENGAGER DES DÉPENSES, D'EMBAUCHER OU DE LICENCIER ? DOIT-IL OBTENIR L'ACCORD DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AVANT DE PRENDRE DES DÉCISIONS ? SI LA RÉPONSE DÉPEND SOUVENT DE VOS RÈGLES DE FONCTIONNEMENT, IL EXISTE NÉANMOINS DES PRINCIPES DE BASE À NE PAS OUBLIER.

DIDIER **BARTHEL**

La loi du 1er juillet 1901 n'a pas prévu de président mais mentionne des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association (article 1 du décret du 16 août 1901). Les fondateurs de l'association ont donc la liberté de choisir le mode de gouvernance qu'ils souhaitent, par exemple une direction collégiale sans président mais avec des « chargés de… » ; des « référents » ou bien des « co-présidents » qui se répartissent les tâches (voir la gouvernance collective, Fiche pratique *Associations mode d'emploi* n° 101).

Partage de responsabilités

De nombreuses associations reproduisent tout simplement ce qui est proposé dans les statuts types des préfectures, à savoir l'élection par une assemblée générale d'un conseil d'administration qui désigne un bureau. Ce mode de gestion prévoit un partage des responsabilités au sein d'un bureau composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Souvent, les fonctions se répartissent ainsi :

Il doit agir en toutes circonstances dans l'intérêt de l'association

- le président représente l'association, passe des contrats, agit en justice, convoque et préside les AG et CA ;
- le secrétaire assure les tâches administratives : tenue du registre spécial, déclarations à la préfecture, comptes rendus des AG et CA ;
- le trésorier assure la gestion de l'association, encaisse les recettes, paie les dépenses et établit les comptes annuels de l'association.

Mandataire

Le président d'une association est un mandataire de cette personne morale. Le plus souvent, ce mandat lui est confié par l'assemblée générale ou le conseil d'administration de l'association. Cette notion de mandat est définie par le Code civil comme l'acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose (article 1984). Ainsi, en tant que mandataire de l'association, le président reçoit le pouvoir d'agir au nom et pour le compte de l'association. La durée et la nature du mandat doivent être prévues dans les statuts. L'instance qui a confié un mandat au président, par exemple l'assemblée générale, peut aussi décider de lui retirer en s'appuyant sur l'article 2004 du Code civil (révocation).

POUVOIRS DU PRÉSIDENT : EXEMPLE DE DÉFINITION

Le président :
- représente l'association dans tous les actes de la vie civile (il peut signer les contrats et les conventions, par exemple avec l'État et les collectivités locales) ;
- représente, avec l'accord du conseil d'administration, l'association en justice pour défendre les intérêts de l'association ;
- convoque et préside l'assemblée générale, le conseil d'administration et le bureau ;
- lit le rapport moral annuel à l'assemblée générale ;
- assure la gestion courante de l'association ;
- ordonne les dépenses ;
- décide de l'embauche et du licenciement des salariés après accord du bureau de l'association ;
- assure la communication de l'association et en particulier les relations publiques ;
- veille à la bonne exécution des décisions prises par l'assemblée générale et le conseil d'administration.

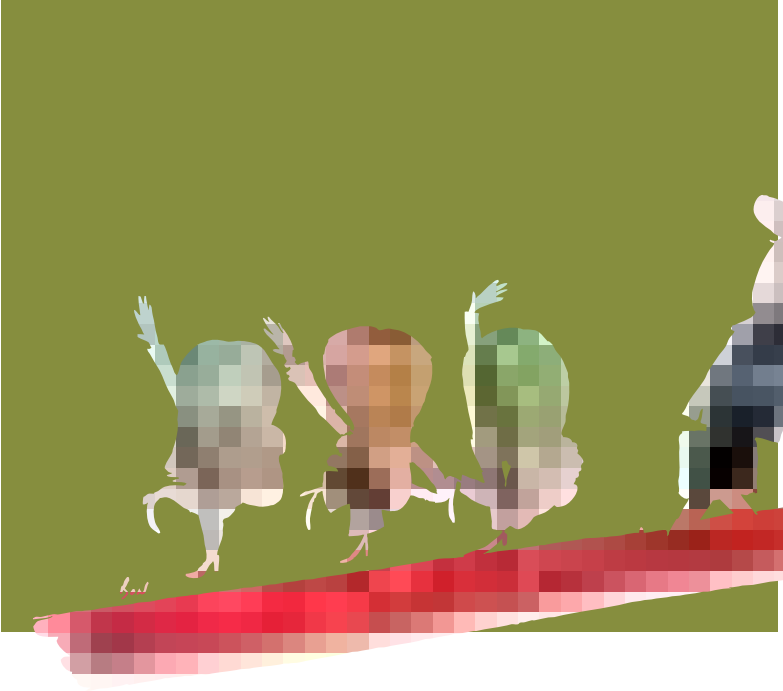

Réduits ou étendus ?

Les pouvoirs du président sont fixés dans les statuts de l'association et éventuellement dans le règlement intérieur. Pour éviter les conflits, il est souhaitable que les statuts précisent aussi les pouvoirs des autres administrateurs. Le principe de liberté d'organisation prévaut. Ainsi, dans les statuts, les adhérents de l'association peuvent choisir de donner au président des pouvoirs réduits afin de privilégier une direction collégiale. Dans ce cas, les statuts mentionneront que le président ne peut rien décider sans obtenir l'accord préalable du bureau ou du CA. À l'opposé, les pouvoirs conférés au président par les statuts peuvent être très étendus. Entre le président simple animateur de réunion exécutant les décisions prises par un collectif et le président cumulant tous les pouvoirs, à vous de choisir la solution la plus appropriée (voir encadré).

Le représentant des adhérents

De manière générale, parce qu'il est le garant du projet associatif, le président doit agir en toutes circonstances dans l'intérêt de l'association. Il doit se considérer comme représentant de l'ensemble des adhérents. Dans cette fonction, il doit incarner le projet et les objectifs de l'association. Mais, le premier devoir du président est aussi de respecter le mandat qui lui a été confié conformément à l'article 1989 du Code civil : « *le mandataire ne peut rien faire au-delà de ce qui est porté dans son mandat [...]* ». Ainsi, le président doit respecter le cadre de la mission qui lui est confiée, les statuts, le règlement intérieur, les décisions de l'AG et du CA.

En cas d'urgence

L'association peut toutefois être confrontée à des difficultés comme un accident qui provoque un doute sérieux sur les conditions de sécurité des activités ou une crise financière. Lorsque la décision doit être immédiate, la Cour de cassation, dans un arrêt du 11 mai 2006, a rappelé qu'en cas de difficulté et dans le silence des statuts de l'association, il entre dans les attributions du président de prendre au nom de l'intérêt de celle-ci, à titre conservatoire et dans l'attente de la décision du CA ou de l'AG, les mesures urgentes que requièrent les circonstances. En matière de cessation de paiement, en revanche, le délai de saisine du tribunal pour solliciter l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire est de 45 jours. Cela peut laisser le temps au président de convoquer un CA ou une AG extraordinaire avant de saisir le tribunal de grande instance.

Il peut être rémunéré !

Le plus souvent, la fonction de président est bénévole. Toutefois, dans certaines associations, le président a droit à une rémunération pour l'exercice de ses fonctions. Cela nécessite que cela soit prévu dans les statuts et voté à l'AG avec une majorité des deux tiers. Si la rémunération brute mensuelle totale ne dépasse pas les trois quarts du Smic, cela ne remet pas en cause le caractère désintéressé de la gestion de l'association (instruction fiscale du 15 septembre 1998 reprise en 2006). Depuis la loi de finances de 2002, il existe une autre possibilité de rémunérer le président mais celle-ci est limitée aux associations dont les ressources, hors subventions, sont supérieures à 200 000 euros. Dans ce cas, l'association peut rémunérer un élu associatif jusqu'à trois fois le plafond de la Sécurité sociale soit 8 577 euros par mois.

Compétences

Assurer la présidence d'une association offre la possibilité de développer des compétences en organisation, gestion, animation de réunions, conduite de projet, expression orale... qui correspondent à des compétences requises pour l'obtention de diplômes, par exemple dans le domaine de la gestion ou de l'animation. Ces compétences peuvent faire l'objet d'une validation des acquis de l'expérience (VAE, loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002, article 134). L'expérience, si elle est d'une durée minimum de trois années, peut être retenue pour obtenir une partie ou la totalité d'un diplôme. ■

RESPONSABILITÉ CIVILE, FINANCIÈRE ET PÉNALE DU PRÉSIDENT

Si le président outrepasse ses mandats, agit en dehors de l'objet de l'association, ne respecte pas une loi ou un règlement, sa responsabilité personnelle peut être engagée :
- responsabilité civile s'il cause des dommages à autrui (exemple : préjudice à l'association) ;
- responsabilité financière s'il commet une faute de gestion (exemple : retard pris dans la déclaration de cessation de paiement) ;
- responsabilité pénale s'il commet une infraction (exemple : non-respect du droit du travail).